Soixante-sixième année - N° 3366 — 15 joumada I 1397 (4 mai 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,60 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

Décret n° 2-75-275 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) modifiant l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation 589

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-671 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RD 3 du P.K. 14+971,50 au P.K. 17+732,65 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia) 590

Préfecture de Rabat-Salé. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-180 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) déclassant du domaine public, incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain constituant un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 2.544 de Rabat à l'oued Akreuch et en autorisant la cession à titre onéreux à la société Amana (préfecture de Rabat-Salé) 592

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 172-77 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) modifiant l'arrêté n° 191-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 592

Arrêté du ministre de la justice n° 38-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant des sous-ordonnateurs 592

Arrêté du Premier ministre n° 3-73-77 du 30 rebia II 1397 (19 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 594

Délégations de signature.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 118-77 du 11 safar 1397 (1er février 1977) portant délégation de signature 594

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 197-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant délégation de signature 594

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 205-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant délégation de signature 595

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Désignation d'un président.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 253-77 du 11 rebia I 1397 (2 mars 1977) désignant le président de la commission technique de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » en chirurgie générale 595

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 133-77 du 17 safar 1397 (7 février 1977) portant création d'un établissement postal 595

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 385-77 du 17 rebia II 1397 (5 avril 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 595

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 424-77 du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 595

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 23-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Boulfourat Brahim 595

Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1321-76 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 596

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3316, du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) 599

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 432-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'indemnité de résidence 600

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 433-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'allocation de hiérarchie administrative 602

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-77-88 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut 604

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-77-104 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) modifiant le décret n° 2-75-229 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales .. 604

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Décret n° 2-77-91 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) portant création et organisation de l'École des mines de Marrakech 605

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-77-103 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1967) modifiant le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique 607

Décret n° 2-77-176 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) fixant les modalités d'intégration des agents du Centre anti-tuberculeux, du Sanatorium de la Montagne et de l'Hôpital Anglais de Tanger dans les cadres de l'Etat 607

Arrêté du ministre de la santé publique n° 252-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) fixant les titres et diplômes équivalents au diplôme d'Etat d'adjoint de santé spécialiste délivré par le ministère de la santé publique 607

Arrêté du ministre de la santé publique n° 436-77 du 8 rebia II 1397 (28 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) internes des hôpitaux de la santé publique 608

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 269-77 du 25 safar 1397 (15 février 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 485-72 du 20 mars 1972 fixant les attributions du personnel des différents cadres de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones 608

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 390-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne) 609

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 366-77 du 15 moharrem 1397 (6 janvier 1977) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger 609

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 261-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 609

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 294-77 du 18 rebia I 1397 (9 mars 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 610

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 418-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 610

Ministère de la coopération et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 396-77 du 11 rebia I 1397 (2 mars 1977) complétant l'arrêté n° 616-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes permettant l'accès aux cadres correspondants des personnels enseignant-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs .. 610

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 393-77 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 317-75 du 22 safar 1395 (6 mars 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes permettant l'accès aux cadres correspondant des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs 610

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 260-77 du 29 safar 1397 (19 février 1977) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par l'article 5, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967), portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports 611

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 611

Concession de pensions civiles 612

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-275 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) modifiant l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-72-510 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 21 *ter* et 33 de l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article 21* ter. — Les dispositions de l'article 21 *bis* « s'appliquent aux immeubles sis à l'intérieur des municipalités « suivantes : Agadir, Azemmour, les cinq municipalités : Aïn-« Diab, Aïn-Chock, Mers-Sultan, Ben-M'Sick et Aïn-es-Sebaâ, substi-« tuées à l'ex-municipalité de Casablanca, El-Jadida, Fès, Kenitra, « Marrakech, Meknès, Mohammedia, Oujda, Rabat, Salé, Safi et « Tanger. Elles sont rendues applicables par arrêtés du ministre « de l'agriculture et de la réforme agraire aux autres munici-« palités, aux centres autonomes ou délimités ainsi qu'aux zones « rurales définies par lesdits arrêtés. »

« *Article 33.* — Les dispositions de l'article 32 s'appliquent « aux immeubles sis à l'intérieur des municipalités suivantes : « Agadir, Azemmour, les cinq municipalités : Aïn-Diab, « Aïn-Chock, Mers-Sultan, Ben-Msik et Aïn-es-Sebaâ, substituées « à l'ex-municipalité de Casablanca, El-Jadida, Fès, Kenitra, Mar-« rakech, Meknès, Mohammedia, Oujda, Rabat, Salé, Safi et Tan-« ger. Elles sont rendues applicables par arrêtés du ministre de « l'agriculture et de la réforme agraire aux autres municipalités, « aux centres autonomes ou délimités, désignés par lesdits arrêtés, « pris après avis du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du « tourisme et de l'environnement et aux zones rurales définies par « lesdits arrêtés. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1397 (15 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-671 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RD 3 du P.K. 14+971,50 au P.K. 17+732,65 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 hija 1393 (23 janvier 1974) au 28 safar 1394 (23 mars 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous,

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal RD 3 du P.K. 14+971,50 au P.K. 17+732,65, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalète (province et cercle d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P	
		Mme, Mlle et MM. :		A. CA.						
3394	Non immatriculée.	Hmida ben Madani.	Oulad Aïssa Aoufouss	99	1	4				
3395	id.	Mokhtar ben Ahmed.	id.	40						
3396	id.	Mohamed Ouallal.	id.	61	3					
3397	id.	Mekki ben Abdelkader.	id.	50		1				1
3398	id.	Mohamed ben Abdelkader.	id.	59						
3399	id.	Mohamed Ouallal.	id.	25						
3401	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.	20						
3402	id.	Ahmed ben Mehdi.	id.	46						
3403	id.	Bahou ben Tayeb.	id.	25						
3404	id.	Baha Bassou.	Oulad Chaker	47						
3405	id.	Mohamed ben Hadj.	Oulad Aïssa	44						
3406	id.	Baha ben Hammou.	id.	51						
3407	id.	Mohamed ben Maâti.	id.	28						
3408	id.	Touhami ben Abdelkader.	id.	46						
3409	id.	Mohamed ben Larabi.	id.	28						
3410	id.	Seddik ben Touhami.	id.	26						
3411	id.	Lahcen ben Ahmed Agourram.	id.	20						
3412	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.	22						
3413	id.	Abdellah ben Mohamed.	id.	66	1	2				
3415	id.	Abderrahmane ben Touhami	id.	30		5				
3416	id.	M'Barek Outata.	id.	23						
3417	id.	Abdelkader ben Maâti.	id.	23	1	6				
3418	id.	Abdellah ben Mohamed.	id.	50						
3419	id.	Haj Ahmed.	id.	42						
3420	id.	M'Hamed ben Abdellah.	id.	32						
3421	id.	Mohamed ben Maâti.	id.	47						
3422	id.	Abdellah ben Mohamed.	id.	28						
3423	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Ksar Saflani.	id.	1 47						
3424	id.	Mohamed ben Haddou.	id.	92	1	4				1
3426	id.	Aassimi Ahmad Lhou.	id.	25						
3427	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Aïssa.	id.	23						
3428	id.	Ahmed ben Tayeb.	id.	60						
3429	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Aïssa.	id.	35						
3430	id.	Moulay Abdelkader ben Ali.	id.	59						
3431	id.	id.	id.	59						
3432	id.	id.	Oulad Aïssa Aoufouss	17						
3433	id.	Larbi ben Chad.	id.	46						3
3434	id.	Ahmed ben Larabi.	id.	28						
3436	id.	Abdelkader ben Seddia.	id.	57						2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3437	Non immatriculée.	Abdelkader ben Maâti.	Oulad Aïssa Aoufouss		80						
3439	id.	Lahcen ben Ahmed.	id.		79						
3441	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.		94		5				
3443	id.	Lamine ben Hassan.	id.		79	1	3				
3444	id.	Batoul bent Mohamed.	id.	2	35						
3445	id.	Hadj Mohamed.	id.		83						
3446	id.	Mokhtar ben Ahmed.	id.		68						
3447	id.	Lahbib ben Ahmed.	id.		74						
3448	id.	Ahmed Lahbib.	id.		36						
3449	id.	Haddou ben Chad.	id.		60						
3450	id.	Héritiers Touhami ben Chad	id.		40	3					
3451	id.	Ahmed ben Mohamed Kourouss.	id.		26						
3452	id.	Ahmed ben Touhami.	id.		34						
3453	id.	Ayachi Chibani.	id.		50						
3454	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Aïssa.	id.		94						
3455	id.	Mahjoub ben Hmida.	id.		36	1					
3456	id.	M'Hamed ben Abdellah.	id.		72						
3457	id.	Mohamed ben Abdellah.	id.		88	1					
3458	id.	Mohamed ben Bachir.	id.		75						
3459	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.		70						
3460	id.	Aïcha Lahcen.	id.		79						
3461	id.	Brik ben Bachir.	id.		42						
3462	id.	Mohamed ben Larbi.	id.		69						
3463	id.	Mohamed ben Haddou.	id.		83						
3464	id.	Mohamed ben Abdellah.	id.		62						
3465	id.	Mohamed ben Hadj.	id.		47						
3466	id.	Abderrahmane ben Larbi.	id.		72						
3467	id.	Mohamed Ouallal.	id.		42						
3469	id.	Ali ben Tahar.	id.		19						
3470	id.	Hadj Ahmed.	id.		23						
3471	id.	Ahmed Lahbib.	id.		74						
3472	id.	Saâdia Ali.	id.	1	36	1					
3473	id.	Hachmiya bent Abdellah.	id.		29						
3475	id.	Mohamed ben Rezouk.	id.		27						
3476	id.	Mina Abdelkader.	id.		33						
3477	id.	Saâdia Ali.	id.		33						
3478	id.	Ayachi ben Mohamed.	Oulad Aïssa		12						
3479	id.	Moulay Driss ben Touhami.	Zrigate Aoufous		21						
3480	id.	Mokhtar ben Ahmed.	Oulad Aïssa		35						
3481	id.	Elissaoui ben Abdelkader.	id.		36						
3482	id.	Mohamed ben Larbi.	id.		69	1					
3484	id.	Abdelkader ben Maâti.	id.		20						
3485	id.	Mohamed ben El Mehdi.	id.		14						
3486	id.	Ahmed ben Mehdi.	id.		24						
3487	id.	Abdelkader ben Maâti.	id.		10						
3488	id.	Mohamed ben El Mehdi.	id.		16						
3489	id.	Hammada ben Ali.	id.		21						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-180 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain constituant un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 2.544 de Rabat à l'oued Akreuch et en autorisant la cession, à titre onéreux, à la société Amana (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.930 m², constituant un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 2.544, de Rabat à l'oued Akreuch et figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession, à titre onéreux, de cette parcelle à la société Amana, riveraine de ladite parcelle au prix de cent vingt dirhams (120,00 DH) le mètre carré.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1397 (15 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 172-77 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) modifiant l'arrêté n° 191-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 191-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléant ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 191-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — M. El Alouani Mokhtar, directeur provincial de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. »

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. El Alouani Mokhtar, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.»

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 20 septembre 1976, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de la justice n° 38-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs, à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977) des dépenses de matériel imputables sur les crédits qui leurs seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1977 :

Chapitre	35	: ministère de la justice.
Article	1	: immeubles.
Paragraphe	3	: aménagement et entretien.
Article	2	: mobilier et frais de fonctionnement.
Paragraphes	1	: achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
	2	: entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.
	3	: impressions, frais du bureau et de bibliothèque, insertions.
	8	: chauffage.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Cour Suprême.	M. Keddara Brahim, premier président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Cour spéciale de justice.	M. Zeghari Ahmed, président, sous-ordonnateur.	id.
Cour d'appel de Rabat.	M. Ammor M'Hamed, premier président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Rabat.	M. Zkiri Arabi, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Kenitra.	M. Rih Seddik, président, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Tribunal de 1re instance de Souk-El-Arba.	M. El Hajoui M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Khemissèt.	M. El Mouhadi Abdelkader, président, sous-ordonnateur.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Cour d'appel de Casablanca.	M. Filali Amine Abdelaziz, premier président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal de 1re instance de Casablanca.	M. Bennani M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Mohammedia.	M. Ragala Allal, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance d'El-Jadida.	M. Aouad Mohamed, président, sous-ordonnateur.	El-Jadida.
Cour d'appel de Fès.	M. Tazi Mohamed, premier président, sous-ordonnateur.	Fès
Tribunal de 1re instance de Fès.	M. Rachidi Moulay Lhassan, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Sefrou.	M. Lamzadghri Driss, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Taza.	M. El Khamlichi M'Hamed Hadj Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Taza.
Tribunal de 1re instance d'Al Hoceima.	M. Haddouch Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Nador.
Cour d'appel de Meknès.	M. Bouziane Mohamed ben Mohamed, premier président, sous-ordonnateeur.	Meknès.
Tribunal de 1re instance de Meknès.	M. Ababou Abdelouahab, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Khenifra.	M. Mourad Hammou, président, sous-ordonnnateur.	id.
Tribunal de 1re instance d'Errachidia.	M. Hamidi Mohamed Alaoui, président, sous-ordonnateur.	Errachidia
Cour d'appel de Tanger.	M. Serraj Andaloussi Ahmed, premier président, sous-ordonnateur.	Tanger
Tribunal de 1re instance de Tanger.	M. Afilal Mohamed ben Salem, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Tétouan.	M. Charia Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Tribunal de 1re instance de Larache.	M. Hassani Mokhtar Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	id.
Cour d'appel d'Oujda.	M. Benkirane Mohamed, premier président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal de 1re instance d'Oujda.	M. Kada Mohamed, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Nador.	M. Ismaïli Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Nador.
Tribunal de 1re instance de Figuig.	M. Toufik Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Bouarfa.
Cour d'appel de Marrakech	M. El Majboud Mohamed Larbi, premier président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal de 1re instance de Marrakech.	M. Chouhaïdi Ahmed, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Safi.	M. Ghammad Mhamed, président, sous-ordonnateur.	Safi.
Tribunal de 1re instance d'Essaouira.	M. Dialmy Abdallah, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance d'El-Kelàa-des-Srarhna.	M. Hadj Laâlou Abdelkader, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Cour d'appel d'Agadir.	M. Iraki Jaâfar, premier président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de 1re instance d'Agadir	M. Aïtelqadi Omar, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Tan-Tan.	M. Cheïkh Maoulaïnin Larbasse, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance d'Ouarzazate	M. Baazizi Driss, président, sous-ordonnateur.	Ouarzazate.
Tribunal de 1re instance de Laâyoune.	M. Lakhsassi Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Laâyoune.
Cour d'appel de Settat.	M. Laâboudi Abdelali, premier président, sous-ordonnateur.	Settat.
Tribunal de 1re instance de Settat.	M. Souhaïl Mohamed, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de 1re instance de Khouribga.	M. Cherkaoui Abdellah, président, sous-ordonnateur.	Khouribga.
Tribunal de 1re instance de Beni-Mellal.	M. Azenir Abdelmalek, président, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-73-77 du 30 rebia II 1397 (19 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelali Tazi Mokha, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget de l'administration de la défense nationale, pour l'exercice 1977 :

Chapitre 36, article 01, paragraphe 00 : traitement, solde, salaire et indemnités permanentes du personnel civil et militaire ;

Article 02, paragraphe 01 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif « agents permanents » ;

Article 06, paragraphe 00 : rémunération des appelés au service civil ;

Chapitre 38, article 01, paragraphe 00 : (gendarmerie royale) : traitement, solde et indemnités permanentes (personnel titulaire) ;

Article 02, paragraphe 00 : salaire et indemnités du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien « personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel » ;

Article 04, paragraphe 00 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Mohamed Lotfi, administrateur, Mohamed Lemmakni, inspecteur adjoint du ministère des finances, Mohamed Hatim et Mohamed El-Hrourat, secrétaires, sont désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelali Tazi Mokha.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rebia II 1397 (19 avril 1977).
AHMED OSMAN.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 118-77 du 11 safar 1397 (1er février 1977) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Arif Khalifa, inspecteur divisionnaire, chef de la division des affaires administratives, aux fins de viser ou signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, tous actes concernant la gestion du personnel et du matériel relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 1410-75 du 25 kaada 1395 (29 novembre 1975) portant délégation de signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1397 (1er février 1977).
Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 197-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Boulouiz Abdelkader, administrateur principal, chef de la division du budget et du matériel et à M. Chemaou Fihri Ahmed, administrateur chef du service du budget, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1397 (14 février 1977).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 205-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au lieutenant-colonel Lahlou Mohammed Abdelaziz, inspecteur général des Forces auxiliaires, zône Nord, au lieutenant-colonel Kourima Ahmed, inspecteur général des Forces auxiliaires, zone Sud, au commandant Bricha Abderrahmane, inspecteur général des Forces auxiliaires, adjoint et à l'inspecteur principal de 3e classe M. Marzoug Mohamed, chef du service administratif de l'inspection générale des Forces auxiliaires, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant les Forces auxiliaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 253-77 du 11 rebia I 1397 (2 mars 1977) désignant le président de la commission technique de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » en chirurgie générale.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés nos 560-71 au 2 juin 1971 et 1347-76 du 19 novembre 1976 ;

Sur proposition de ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné, comme président de la commission technique de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » en chirurgie générale, le Dr Akhmisse Mustapha, médecin-chef de la préfecture médicale de Casablanca.

ART. 2. — Le Dr Alami Hmidane Taya est déchargé de ces fonctions.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia I 1397 (2 mars 1977).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Création d'un établissement postal à Tendite.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 133-77 du 17 safar 1397 (7 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Tendite le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Outat El Haj, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 385-77 en date du 17 rebia II 1397 (5 avril 1977) est autorisé (autorisation n° 401) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Rabat, M. El Amine Demnati Abdenbi, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des Beaux-arts de Paris (30 juin 1971).

*
* *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 424-77 en date du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977) est autorisé (autorisation n° 389) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Kenitra, M. El Alaily Sameh, titulaire des diplômes de « Baccalorious en architecture de l'École des beaux-arts du Caire » (1965) et d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (1973).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 423-77 en date du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) une enquête publique est ouverte du 6 août au 6 septembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,70 l/s, au profit de M. Boulfourat Brahim, demeurant au douar Boulfourat, tribu Mejjat, fraction Guemassa, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Bourt Bouhcina », d'une superficie de 27 ha. 64 a. 25 ca., sise au douar Boulfourat, tribu Mejjat, fraction Guemassa, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1321-76 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1950) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche ou d'exploitation, périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du mois suivant la date du publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes, visées à l'article premier, sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Les demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux répondant aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

ANNEXE

Liste des permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
12.837	II	Société minière de Moulay Bouazza.	Boujad 1-2.	Annulé le 29-3-1976.
15.346	II	id.	id.	id.
15.360	II	id.	id.	id.
15.906	II	id.	id.	id.
15.907	II	id.	id.	id.
17.326	II	id.	id.	id.
18.387	II	id.	id.	id.
18.388	II	id.	id.	id.
18.389	II	id.	id.	id.
18.390	II	id.	id.	id.
20.657	VIII	Société Serama.	Mellila 1-2.	Annulé le 16-6-1977
20.658	VIII	id.	id.	id.
20.660	VIII	id.	id.	id.
20.661	VIII	id.	id.	id.
20.664	VIII	id.	id.	id.
20.745	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Dadès 3-4 et 7-8.	Échu le 31-3-1976.
21.378	II	id.	Jbel Sarhro 1-2.	Échu le 16-4-1976.
21.379	II	id.	Ouarzazate 3-4.	id.
21.381	II	id.	Kasba Tadla 5-6 et 7-8.	id.
21.382	II	id.	Ouaouizarthe 1-2.	id.
21.383	II	id.	id.	id.
21.385	II	id.	Itzère 5-6.	id.
21.386	II	id.	Kasba Tadla 7-8 et Midelt 5-6.	id.
21.387	II	id.	Jbel Sarhro 1-2.	id.
21.389	II	id.	Kasba-Tadla 3-4.	id.
21.391	II	id.	id.	id.
21.392	II	id.	Tafraout 1-2.	id.
21.393	II	id.	Marrakech-Nord 3-4.	id.
21.394	II	id.	id.	id.
21.398	II	id.	Dadès 7-8.	id.
21.417	II	Hssein Haddou.	Midelt 5-6.	Échu le 16-6-1976.
21.451	II	Klida Abderrahmane.	Ouarzazate 3-4.	Échu le 16-7-1976.
21.484	II	Choho Mohamed Arradi.	Boured 3-4.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
21.509	II	El Houti Hamza.	Midelt 5-6.	Échu le 16-8-1976.
21.523	II	El Mansouri Moulay Abdeslem.	Marrakech-Sud 5-6.	id.
21.525	II	Aknouch Abderrahmane.	Ouarzazate 1-2.	Annulé le 16-4-1976.
21.574	II	Alsalan Hassan.	Itzer 5-6.	Annulé le 10-9-1976.
21.575	II	Souadi Hadj Lahcen.	Jbel Sarhro 5-6.	Échu le 16-8-1976.
21.589	II	Société Socomis.	Ouarzazate 1-2.	id.
21.595	II	id.	Tizi N'Test 1-2.	id.
21.604	II	Société Omnium Nord Africaine.	Alougoum 3-4	id.
21.787	II	Tourari Mohamed ben Bihi.	Marrakech-Sud 7-8.	Annulé le 2-5-1975.
21.844	II	El Mezouari El Glaoui.	Marrakech-Nord 5-6.	Annulé le 10-11-1971.
22.284	II	Mohamed ben Thami.	Ouaouizarthe 3-4.	Annulé le 18-6-1973.
22.662	II	Tahiri Amoh.	Missour et Rich 3-4.	Échu le 17-2-1975.
22.586	II	Ali ben Moha.	Azrou 5-6.	Annulé le 2-9-1976.
22.666	II	Bouhoute Abderrahmane.	Kasba-Tadla 3-4.	Annulé le 1er-4-1976.
22.671	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi N'Test 7-8.	Annulé le 22-3-1976.
22.689	II	Saâdani Mohamed.	Todrha 1-2.	Échu le 17-2-1975.
22.702	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine 3-4.	Annulé le 5-4-1976.
22.753	II	Chichou Mohamed Lahbib.	Boujad 7-8.	Annulé le 9-2-1976.
22.760	II	Ameziane Mohamed.	Reggou 5-6.	Annulé le 28-1-1974.
22.762	II	Belkhayat Mohamed ou Saïd.	Azrou 5-6.	Échu le 17-5-1975.
22.768	II	Idbrahim Mohamed.	Todrha 1-2 et 5-6.	id.
22.769	II	Hadj Abdallah Cherkaoui.	Taliouine 5-6.	id.
22.784	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Nord 7-8.	Annulé le 9-3-1976.
22.787	II	id.	Annoual	Échu le 17-7-1975.
22.796	II	id.	Kasba Tadla 5-6.	id.
22.816	II	Aït Sehir Abdellah.	Tizi N'Test 1-2.	Annulé par décision le 20-2-1976.
22.823	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine 1-2.	Échu le 17-9-1975.
22.875	II	Oussemgane Ahmed.	Marrakech-Sud 7-8.	Annulé le 26-2-1976.
22.889	II	Loumani Hassan.	Ouarzazate 1-2.	Annulé le 10-6-1976.
22.898	II	Cherkaoui Mohamed ben Driss.	Taourirt 5-6 et Boured 7-8.	Échu le 17-12-975.
22.918	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Argana 3-4 et 7-8.	Annulée le 11-6-1976.
22.919	II	id.	id.	id.
22.927	II	id.	Alougoum 3-4.	Annulé le 10-9-1976.
22.953	II	Amoqrane Lahcen.	Reggou 3-4.	Échu le 17-12-1976.
22.969	II	Kouz Hamou.	Itzer 1-2.	Échu le 17-2-1976.
22.993	II	Somatrex.	Marrakech-Sud 5-6.	id.
22.997	II	Ghazi Mohamed ben Abdelkader.	Debdou 3-4.	id.
23.002	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Argana 1-2.	id.
23.003	II	Belghiti Mohamed.	Taza 1-2 et 5-6.	id.
23.013	II	Bencheik M'Hamed.	Tizi N'Test 1-2.	Échu le 17-5-1976.
23.015	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Argana 5-6.	id.
23.016	II	id.	id.	id.
23.027	II	El Khettar Hassan.	Taza 1-2.	id.
23.033	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Kasba Tadla 3-4 et 7-8.	id.
23.034	II	id.	Kasba Tadla 7-8.	id.
23.035	II	id.	Kasba Tadla 3-4 et 7-8.	id.
23.036	III	Zelmade Moha.	Itzer 5-6.	id.
23.039	II	Faïz Ahmed.	Zagora 3-4.	id.
23.041	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Kasba Tadla 5-6 et Ouaouizarth 1-2.	id.
23.042	II	id.	id.	id.
23.044	II	id.	Argana 1-2.	id.
23.045	II	id.	Argana 3-4.	id.
23.046	II	id.	id.	id.
23.047	II	id.	Argana 7-8.	id.
23.048	II	id.	id.	id.
23.049	II	id.	id.	id.
23.050	II	id.	Tafraoute 5-6.	Annulée le 29-7-1976.
23.055	II	id.	Telouet 1-2.	id.
23.056	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.057	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Telouet 1-2 et 5-6.	Annulé le 29-7-1976.
23.058	II	id.	id.	id.
23.059	II	id.	Tiznit 8.	Annulé le 17-5-1976.
23.060	II	id.	id.	id.
23.067	VIII	Seferif.	Mellila 1-2.	id.
23.071	II	Aït Lachgar Moulay Driss.	Marrakech-Sud 7-8.	id.
23.072	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Nord 5-6 et 7-8.	Échu le 17-5-1976.
23.073	II	id.	id.	id.
23.074	II	id.	id.	id.
23.075	II	Lamrani Mohamed.	Alougoum au 200.000.	id.
23.076	II	Rami Belaïd.	Demnate 5-6 et Telouet 1-2.	id.
23.082	III	Bourzeg Bouchaïb ben Bouazza.	Oulmès 1-2, Meknès 5-6, Casablanca 3-4 et Rabat 7-8.	id.
23.086	II	Mme Berdaï Rabia.	Taza 5-6.	id.
23.087	II	Bouilaghmane Mokhtar.	Taourirt 7-8.	id.
23.091	II	Hajjam Mohamed.	Merrakech-Sud 7-8 et Tizi N'Test 3-4.	Échu le 17-6-1976.
23.093	II	Lansari Bahi.	Matarka au 200.000.	id.
23.099	II	Hajjam Mohamed.	Argana 3-4.	id.
23.107	II	Barmaki M'Hamed.	Ouaouizarth 5-6.	id.
23.109	II	Société Anonyme les mines de Belghiti.	Taza 5-6.	id.
23.110	II	id.	Taza 1-2.	id.
23.112	II	Aït Ahmed Mohamed.	Ouaouizarthe 1-2.	id.
23.114	II	Boutahri Mohamed.	Reggou 3-4.	id.
23.115	II	Feiraoui Moha.	Ouaouizarthe 1-2.	id.
23.116	II	El Fassi Jacques.	Missour.	id.
23.117	II	Arejdar Ali	Goulimine 3-4.	id.
23.119	II	Errafii Moulay Ahmed.	Marrakech-Nord 7-8.	Échu le 16-6-1976.
23.124	II	Balistini Alexandre.	id.	id.
23.544	II	Ameskane Mohamed.	Coude du Dra au 200.000.	Annulé le 4-8-1976.
23.545	II	id.	id.	id.
23.546	II	id.	id.	id.
23.547	II	id.	Coude du Dra 200.000.	id.
23.551	II	id.	id.	id.
23.552	II	id.	id.	id.
23.601	II	Halib Mustapha.	Tizi N'Test 1-2.	Annulé le 10-6-1976.
23.602	II	id.	id.	id.
23.604	II	Chahi M'Barek.	Kasba Tadla 3-4.	Annulé le 5-4-1976.
23.605	II	El Ouarradi Ouakrim.	Tamanar 7-8.	Annulée le 20-2-1976.
23.610	II	Amamanne Azzizi.	Midelt 1-2 et Itzer 5-6.	Annulé le 10-6-1976.
23.611	II	id.	id.	Annulé le 11-6-1976.
23.623	II	Mme Fakhredine Amina.	Azrou 7-8.	Annulé le 10-6-1976.
23.626	II	Hamou Moulay Tahar.	Matarka au 200.000.	id.
23.632	II	El Hattab Hadj Ahmed.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
23.634	II	Oucharif Ahmed.	Tamanar 3-4 et 7-8.	id.
23.651	II	Hadj Igouza Belaïd.	Dadès 5-6.	Annulé le 9-3-1976.
23.654	II	Belali Brahim.	Telouet 7-8.	id.
23.656	II	id.	Telouet 5-6 et 7-8.	id.
23.658	II	Baldit Marcel.	Missour 5-6.	id.
23.663	II	Fouzir Ahmed.	Taza 5-6.	Annulé le 6-1-1976.
23.664	II	Idrissi Abdelmalek.	Larach 2-3-4,	Annulé le 10-3-1976.
23.665	II	N'Aït Hssaïn Mohamed.	Tizi N'Test 3-4, Ouarzazate 1-2, Marrakech-Sud 7-8 et Telouet 5-6.	id.
23.666	II	id.	Tizi N'Test 3-4.	id.
23.667	II	Belhafid Ali.	Regou 7-8.	id.
23.668	II	Jabli Mohamed.	Azrou 5-6.	id.
23.672	II	Asbane Hassan.	Chichaoua 7-8.	id.
23.673	II	Amagh Mohamed.	Tizi N'Test 3-4.	id.
23.674	III	Idissi Abdelmalek.	Tanger 7-8.	Annulé le 10-3-1976.
23.675	III	Saâdane El Houcine.	Telouet 1-2 et 3-4.	Annulé le 5-4-1976.
23.676	II	Baldit Marcel.	Missour 5-6.	Annulé le 10-3-1976.
23.677	II	id.	id.	id.
23.679	VIII	Idrissi Abdelmalek.	Al Hoceima 7-8.	id.
23.682	III	El Hajji Ahmed.	Midelt 1-2	Annulé le 10-6-1976.
23.683	III	Abou Salem.	Itzer 5-6.	Annulé le 11-6-1976.
23.693	II	El Bouchouari Mohamed.	Foum El Hassane 1-2.	Annulé le 10-3-1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.698	II	Belkbir Mohamed.	Telouet 7-8.	Annulé le 24-9-1976.
23.758	II	Aït Bella Mohamed.	Muhra Benabbou.	Annulé le 2-10-1976.
23.760	II	El Mokri Mehdi.	Oualidia 7-8	Annulé le 28-9-1976.
23.761	II	El Otmani Seddik.	Dadès 3-4.	id.
23.762	II	El Ansar Hadj Ahmed.	Tafraoute 1-2.	Annulé le 28-9-1976.
23.765	II	Aboutih Lahcen.	Itzer 3-4.	Annulé le 24-9-1976.
23.767	II	Gahazou Moha.	Matarka au 200.000e.	Annulé lle 10-10 1976.
23.793	II	Serraf Mardochi.	Taliouine 3-4 et 7-8.	Annulé le 28-9-1976.
23.815	II	Gramez Lahcen.	Essaouira 7-8.	Annulé le 24-9-1976.
23.826	II	Barmaki M'Hamed.	Rberis 5-6, Ouaouizarth 7-8, Dadès 3-4 et Todrha 1-2.	Annulé le 28-9-1976.
23.843	II	Wihi Mohamed.	Telouet 1-2.	id.
23.857	II	Morchid El Idrissi.	Marrakech-Sud 7-8.	Annulé le 21-6-1976.
23.859	II	Aït Ouguerd El Hassan.	Tizi N'Test 3-4.	Annulé le 28-9-1976.
23.866	II	Morchid El Idrissi.	Oulmès 7-8.	Annulé le 21-6-1976.
23.905	II	id.	Casablanca 7-8.	id.
24.037	II	Aknouch Abderrahmane.	Ouarzazate 1-2.	Annulé le 28-9-1976.
24.038	II	id.	Ouarzazate 3-4.	id.
24.108	II	id.	id.	id.
24.226	II	Doumar Hmida.	Oujda 1-2.	Annulé le 20-7-1976
23.828	III	El Amrani Mohamed.	Ouezzane 3-4.	Annulé le 24-9-1976.
23.837	III	id.	id.	id.
1.757	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi N'Test 1-2.	Annulé le 26-2-1976.
23.100	II	Hajjam Mohamed.	Tizi N'Test 5-6.	Échu le 17-6-1976.
23.101	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Telouet 1-2.	Annulé le 29-7-1976.
20.713	II	Pinto Mouchy.	Rich 1-2	Annulé le 27-4-1977.
20.942	II	Azaroual Mourice.	Rich 7-8	Échu le 16-6-1968
22.141	II	Baldit Marcel.	Midelt 5-6	Annulé le 18-6-1973.
22.920	II	Ouaknine. Lahou	Rich 1-2	Échu le 16-12-1975.
23.837	III	Lamrani Mohamed.	Ouazzane 3-4	Annulé le 24-9-1976.
23.828	III	id.	id.	id.
23.221	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech Nord 7-8	Échu le 16-11-1976.
23.222	II	id.	id.	id.
23.223	II	id.	id.	id.
23.224	II	id.	id.	id.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3316, du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976)

Liste des permis de recherches institués au cours du mois de mars 1976

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
.....	.....	.....	.....	.....	.....
24.160	Société des mines d'Aïn Koheul, 3, allée Louj Houps, villa Scarlet, Casablanca.	Oulmès 5-6.	Signal géodésique : Heddid.	4.400m O. - 2.100m N.	II
24.161	id.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Oulma.	1.200m O. - 9.750m S.	II
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
.....	.....	.....	.....	.....	.....
24.160	Eskenazy Jean François, 3, allée de Longchamp, villa Scarlett, Casablanca.	Oulmès 5-6.	Signal géodésique : Heddid.	4.400m O. - 2.100m N.	II
24.161	id.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Oulma.	1.200m O. - 9.750m S.	II
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 432-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'indemnité de résidence.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMER. — Les fonctionnaires et agents relevant des grades et emplois non classés dans la grille indiciaire prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) sont classés conformément au tableau ci-dessous, pour l'attribution de l'indemnité de résidence.

DÉPARTEMENTS / GROUPES	GROUPE I	GROUPE II
I. — Palais royal	Hajib, khalifa royal, caïd méchouar et vizir du khalifa royal.	Secrétaire principal, secrétaire du hajib, caïd méchouar des services extérieurs, khalifa du caïd méchouar, auxiliaire du caïd méchouar, secrétaire interprète et interprète principal.
II. — Cadres interministériels	Chef de section, secrétaire principal et secrétaire de la présidence du conseil.	
III. — Imprimerie officielle, Imprimerie royale, personnels des ateliers d'impression	Chef d'atelier, agent principal de maîtrise.	Agent de maîtrise, agent de manutention et agent spécialisé.
IV. — Ministère de la justice	Magistrats de tous grades et attaché de justice.	
V. — Ministère de l'intérieur	Gouverneur, administrateur principal, administrateur, administrateur adjoint et khalifa.	
VI. — Direction générale de la sûreté nationale	Directeur général de la sûreté nationale, contrôleur général, commissaire divisionnaire.	
VII. — Forces auxiliaires	Inspecteur général, inspecteur général adjoint, inspecteur principal et inspecteur, moussaïds de 1re, 2e et 3e classe.	Moussaïd de 4e classe, brigadier-chef, brigadier et mokhazni.
VIII. — Ministère de l'intérieur (sapeurs-pompiers professionnels)	Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.	Adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, sergent-élève, sergent, caporal-chef, caporal et sapeurs.
IX. — Enseignement supérieur et établissements de formation des cadres supérieurs	Professeur, maître de conférences.	
X. — Ministère de l'enseignement supérieur		Élève professeur à l'École normale supérieure.
XI. — Ministère de l'enseignement primaire et secondaire		Moniteur, élève professeur des centres pédagogiques régionaux.
XII. — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports		Moniteur.
XIII. — Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	Inspecteur délégué, inspecteur divisionnaire et inspecteur de la répression des fraudes.	Inspecteur adjoint de la répression des fraudes.
XIV. — Ministère des travaux publics et des communications	Chef de bureau de circonscription et d'arrondissement principal.	Chef de bureau d'arrondissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉPARTEMENTS / GROUPES	GROUPE I	GROUPE II
XV. — Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (marine marchande).	Inspecteur, contrôleur principal, instructeur, professeur et directeur de l'enseignement maritime, capitaine, chef-mécanicien.	Contrôleur, garde maritime principal et garde maritime, deuxième technicien et moniteur de l'enseignement maritime, second ou sous-parton, maître d'équipage, maître mécanicien, matelot et aide-mécanicien, novice et mousse.
XVI. — Forces armées royales	Officiers de tous armes et services, médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires.	Militaires non officiers à solde mensuelle de toutes armes et tous services militaires non officiers de la gendarmerie royale.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Rabat, le 9 joumada I 1397 (28 avril 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 433-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'allocation de hiérarchie administrative.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat relevant des grades et emplois non classés dans la grille indiciaire prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) sont classés pour l'attribution de l'allocation de hiérarchie administrative conformément au tableau ci-dessous :

Départements / Grades ou emplois	PALAIS ROYAL	CADRES interministériels	MINISTÈRE de l'intérieur	SECRÉTARIAT d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports	MINISTÈRE de l'agriculture et de la réforme agraire	MINISTÈRE des travaux publics et des communications	MINISTÈRE du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (Marine marchande)	IMPRIMERIE officielle, Imprimerie royale, personnels des ateliers d'impression	MINISTÈRE de l'intérieur (sapeurs-pompiers professionnels)
Directeur d'administration centrale.	Khalifa royal.								
Administrateur principal d'administration centrale ou grade équivalent.	Hajib.		Administrateur principal.						
Échelle 11.			Administrateur.		Inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes et inspecteur délégué.				
Échelle 10.	Caïd méchouar, vizir du khalifa royal.	Chef de section de la présidence du conseil.	Administrateur adjoint.			Chef de bureau de circonscription.	Inspecteur de classe exceptionnelle et des trois premières classes et professeur de l'enseignement maritime.		
Échelle 9.		Secrétaire principal de la présidence du conseil.				Chef de bureau d'arrondissement principal.	Directeur de l'enseignement maritime.		Capitaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Départements / Grades ou emplois	PALAIS ROYAL	CADRES interministériels	MINISTÈRE de l'intérieur	SECRÉTARIAT d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports	MINISTÈRE de l'agriculture et de la réforme agraire	MINISTÈRE des travaux publics et des communications	MINISTÈRE du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (Marine marchande)	IMPRIMERIE officielle, Imprimerie royale, personnels des ateliers d'impression	MINISTÈRE de l'intérieur (sapeurs-pompiers professionnels)
Échelle 8.		Secrétaire de la présidence du conseil.			Inspecteur de la répression des fraudes.		Inspecteur de 4e classe, chef mécanicien et capitaine.	Chef d'atelier.	
Échelle 7.							Contrôleur principal et instructeur.	agent principal de maîtrise.	Lieutenant et sous-lieutenant.
Échelle 6.				Moniteur.	Inspecteur adjoint de la répression des fraudes.		Contrôleur et garde maritime principal.	Agent de maîtrise.	Adjudant-chef et adjudant.
Échelle 5.	Secrétaire du hajib auxiliaire du caïd méchouar, khalifa du caïd méchouar, secrétaire principal et interprète principal.					Chef de bureau d'arrondissement.	Garde maritime et deuxième mécanicien.	Agent spécialisé.	Sergent - chef et sergent.
Échelle 4.	Caïd méchouar des services extérieurs.						Second ou sous-patron.		
Échelle 3.							Moniteur.		Caporal - chef.
Échelle 2.	Secrétaire interprète.						Maître d'équipage + maître mécanicien.		Caporal.
Échelle 1.							Matelot et aide-mécanicien, mousse et novice.	Agent de manutention.	Sapeur de 1re classe et sapeur.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada I 1397 (28 avril 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-77-88 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique Hassan II, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-54 du 25 safar 1397 (15 février 1977) ;

Vu le décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (2 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du chapitre III du décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« CHAPITRE III. — *Formation d'ingénieurs d'application.*

« *Article* 13. — L'institut est chargé de la formation des ingé-« nieurs d'application dans les disciplines suivantes :

« Technologie générale ;

« Travaux ruraux ;

« Topographie ;

« Horticulture ;

« Machinisme agricole.

« L'enseignement dispensé par l'institut, au titre de la forma-« tion d'ingénieurs d'application, se déroule sur 4 années dont la « première est celle prévue à l'article 2 du présent décret. »

« *Article* 14. — L'admission en deuxième année est prononcée « au vu de classement obtenu à l'issue de la première année et « dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le « ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et, le cas « échéant, à la suite d'un concours dans la proportion de 1/5 de « l'effectif de la promotion ouvert aux titulaires du baccalauréat « scientifique et justifiant d'une formation équivalente à l'année « préparatoire aux études supérieures en agriculture (A.P.E.S.A.).

« La présentation au concours est limitée à trois fois. »

« *Article* 15. — L'enseignement est à la fois théorique et « pratique. Il comporte des cours, des travaux pratiques et des « stages.

« La deuxième année porte sur l'acquisition des connaissances « complémentaires dans les disciplines de base nécessaires à « l'enseignement technique.

« La troisième année est consacrée aux enseignements « techniques proprement dits.

« La quatrième année, en plus des enseignements spécifiques, « est consacrée à un travail personnel réalisé dans un laboratoire « de l'institut ou à l'extérieur. »

« *Article* 16. — La formation est sanctionnée par l'obtention « du diplôme d'ingénieur d'application avec mention de la disci-« pline.

« Les titulaires du diplôme d'ingénieur d'application peuvent « être recrutés directement sur titres dans le cadre des ingénieurs « d'application. »

ART. 2. — Le décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) est complété par les dispositions du chapitre suivant :

« CHAPITRE V. — *Dispositions diverses.*

« *Article* 17. — Les candidats, de nationalité étrangère, sont « admis à l'institut dans les mêmes conditions que les élèves de « nationalité Marocaine et dans la limite des places disponibles.

« Ils obtiennent le même diplôme ou le même certificat et « sont classés, en cours d'études et à la sortie sur les mêmes listes « que leurs condisciples marocains. »

« *Article* 18. — Des bourses peuvent être accordées aux étu-« diants dans les conditions prévues par la réglementation en « vigueur, pour la durée de leur scolarité à l'institut. »

« *Article* 19. — Le programme des études et des examens, « l'organisation et le fonctionnement de l'institut ainsi que le « régime des études sont déterminés par le règlement intérieur « établi par le directeur de l'institut, après avis du conseil de « perfectionnement. »

« *Article* 20. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme « agraire, le ministre de l'enseignement supérieur et l'autorité « gouvernementale chargée de la formation des cadres sont « chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent « décret qui sera publié au *Bulletin officiel.* »

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1397 (15 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la coopération et de la formation des cadres,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Décret n° 2-77-104 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) modifiant le décret n° 2-75-229 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-229 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 2-75-229 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

Cependant, les officiers élèves et les sous-officiers élèves étrangers sont nourris et hébergés gratuitement et bénéficient seulement de l'entretien et des soins médicaux dans les conditions ci-dessus indiquées. »

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1397 (15 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-77-91 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) portant création et organisation de l'École des mines de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1388 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 8 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 25 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Marrakech sous la dénomination « École des mines de Marrakech », un établissement de formation rattaché au ministère chargé des mines.

ART. 2. — L'École des mines de Marrakech a pour mission d'assurer la formation d'adjoints techniques spécialisés et d'adjoints techniques destinés à servir dans les administrations publiques, les établissements publics et le secteur privé, particulièrement dans les spécialités suivantes :

Géologie appliquée ;
Exploitation des mines ;
Valorisation des minerais ;
Génie chimique ;
Électromécanique ;
Métallurgie.

D'autres options peuvent être créées par décision du ministre chargé des mines.

L'école comporte deux sections : adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques.

CHAPITRE II. — *Organisation et sanction des études.*

ART. 3. — La formation des adjoints techniques spécialisés est assurée par un cycle d'études d'une durée de deux ans.

ART. 4. — Sont admis sur titres, en première année de la section « adjoints techniques spécialisés », les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second cycle (série : mathématiques, mathématiques techniques et sciences expérimentales) ou d'un diplôme reconnu équivalent des mêmes disciplines. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, un concours d'admission peut être institué par arrêté du ministre chargé des mines.

Peuvent être admis en deuxième année, dans la limite des places disponibles et après examen de leurs dossiers, les élèves justifiant d'une année d'études à l'École nationale de l'industrie minérale ou d'un titre équivalent de même discipline.

ART. 5. — La formation des adjoints techniques est assurée par un cycle d'études d'une durée de deux ans.

ART. 6. — L'accès en première année de la section « adjoints techniques » a lieu par voie de concours, ouvert aux candidats justifiant du niveau de la septième année secondaire de l'enseignement du second cycle, branches scientifique, technique et industrielle.

ART. 7. — Les candidats aux deux sections devront être âgés de plus de 17 ans et de moins de 30 ans et remplir les autres conditions d'admission fixées par le règlement intérieur de l'école.

ART. 8. — Les candidats fonctionnaires ou agents autorisés par leurs administrations ou établissements publics, sont admis dans les conditions indiquées ci-dessous dans la proportion du 1/5 de l'effectif de la promotion.

Les candidats de nationalité étrangère, présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'école dans les mêmes conditions que les élèves marocains. Leur nombre est fixé par le ministre chargé des mines.

ART. 9. — L'enseignement dispensé comporte notamment des cours théoriques, des travaux pratiques, des voyages d'instruction en groupes et des stages.

Les programmes et l'organisation de l'enseignement sont fixés par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du conseil intérieur de l'école et après avis du conseil de perfectionnement.

Les administrations et établissements publics et tous autres organismes intéressés, contribueront à la formation et à l'adaptation à leurs futures fonctions des élèves techniciens, notamment par l'organisation de visites et des stages pratiques.

ART. 10. — L'enseignement, dispensé par l'École des mines de Marrakech, est sanctionné à la fin du cycle normal des études par la délivrance des titres suivants :

Diplôme d'adjoint technique spécialisé avec mention de la spécialité ;

Diplôme d'adjoint technique avec la mention de la spécialité ;

Certificat de scolarité correspondant au cycle suivi.

Les diplômes sont délivrés par le ministre chargé des mines, sur proposition du conseil intérieur de l'école.

CHAPITRE III. — *Administration de l'école.*

ART. 11. — L'école est dirigée par un directeur appartenant au corps des ingénieurs et nommé par décision du ministre chargé des mines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le directeur gère l'ensemble des services et des personnels placés sous son autorité. Il est responsable de la discipline et contrôle les enseignements théoriques et pratiques dispensés à l'école.

ART. 12. — Le personnel de l'école comprend outre le directeur :

Un directeur des études ;

Un corps professoral employé à temps plein ou à temps partiel ;

Un personnel administratif ;

Un personnel de service.

Le directeur des études, le corps enseignant et le personnel administratif sont désignés par le ministre chargé des mines, sur proposition du directeur de l'établissement. Le personnel enseignant est rétribué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 13. — Le personnel administratif et de service comprend :

Un surveillant général ;

Un économe ;

Des adjoints de services économiques ;

Des secrétaires ;

Des surveillants ;

Des agents de service.

ART. 14. — Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 15. — Le conseil de perfectionnement est composé des membres suivants :

Le ministre chargé des mines ou son représentant, président ;

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

Le ministre chargé de l'enseignement technique ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;

Le directeur des mines, de la géologie et de l'énergie ou son représentant ;

Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates ou son représentant ;

Le directeur général du Bureau de recherches et de participations minières ou son représentant ;

Trois personnalités du secteur minier et pétrolier désignées par le ministre chargé des mines ;

Le directeur de l'école, rapporteur ;

Deux représentants des anciens élèves de l'école.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée pour donner des avis au conseil sur des questions déterminées.

ART. 16. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions se rapportant au fonctionnement et au développement des activités de l'école.

Il émet son avis sur toutes modifications à apporter à l'orientation et à l'organisation de l'école ainsi qu'au programme des études, dans le but d'adapter l'établissement à l'évolution technologique et aux besoins du pays.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an au ferme de l'année scolaire, et chaque fois que cela est jugé nécessaire.

ART. 17. — Le conseil intérieur de l'école comprend :

Le directeur de l'établissement, président ;

Le directeur des études, rapporteur ;

Les professeurs chargés de section ou d'option ;

Un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des mines.

Peuvent s'adjoindre au conseil intérieur, chaque fois que cela est jugé nécessaire, deux élèves représentant chaque promotion élus par leurs condisciples au début de l'année scolaire.

ART. 18. — Le conseil intérieur de l'école établit le projet de règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation au ministre chargé des mines.

Le conseil intérieur se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 19. — Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur de l'école sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

ART. 20. — Le régime de l'école est l'internat.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des mines à la demande des élèves intéressés.

Les élèves internes et demi-pensionnaires participent au frais d'internat, le taux de participation est fixé par décision du ministre chargé des mines.

ART. 21. — Les élèves de l'École des mines de Marrakech sont rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pendant la durée de leur scolarité.

ART. 22. — Les titulaires du diplôme d'adjoint technique spécialisé sont recrutés dans les conditions fixées par l'article 13, paragraphe I du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé ou dans un cadre similaire quand il s'agit d'établissement public.

Les titulaires du diplôme d'adjoint technique sont nommés dans les conditions fixées à l'article 15, paragraphe I du décret royal n° 1186-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé ou dans un cadre similaire quand il s'agit d'établissement public.

ART. 23. — Les ministres chargés des mines, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1975.

ART. 24. — Le décret n° 2-69-319 du 12 hija 1389 (19 février 1970) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École des mines de Rabat, est abrogé à compter du 1er octobre 1975.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1397 (15 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-77-103 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) modifiant le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment l'article 62 ;

Vu le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11 et 14 du décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1974 :

« *Article 11.* — Les internes perçoivent une indemnité « mensuelle de 1.080 dirhams »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article 14.* — Les étudiants en médecine ayant satisfait « aux examens de 5e année d'études médicales et astreints au « stage « interne » de 6e année de médecine peuvent être chargés, « par décision du ministre de la santé publique des fonctions « d'interne et affectés dans les hôpitaux de la santé publique. « Ils perçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire mensuelle « de 720 dirhams. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1397 (15 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-176 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) fixant les modalités d'intégration des agents du Centre anti-tuberculeux, du Sanatorium de la Montagne de Tanger et de l'Hôpital Anglais de Tanger dans les cadres de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-55 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) relatif à l'intégration des agents du Centre anti-tuberculeux, du Sanatorium de la Montagne de Tanger et de l'Hôpital Anglais de Tanger dans les cadres correspondants des personnels de l'Etat ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du Centre anti-tuberculeux et du Sanatorium de la Montagne de Tanger, en fonction au 1er janvier 1974, et les agents de l'Hôpital Anglais de Tanger, en fonction au 1er juillet 1974, peuvent être intégrés aux mêmes dates dans les cadres du ministère de la santé publique dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 2. — Une commission, dont la composition est fixée à l'article 3, étudiera les propositions d'intégration des agents concernés. Elle statuera sur le cas de chaque agent et déterminera le cadre dans lequel il sera intégré ainsi que le classement dans ce cadre.

ART. 3. — La commission prévue ci-dessus est composée comme suit :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement ou son représentant, président ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant.

Dans la délibération de la commission, en cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — L'intégration des agents intéressés sera prononcée, par arrêté du ministre de la santé publique, conformément aux conclusions de la commission précitée.

ART. 5. — Les agents intégrés sont affiliés au régime général des pensions civiles, institué par la loi du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971).

ART. 6. — Les ministres chargés de la santé publique, des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1397 (15 avril 1977).

AHMED OSMAN

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 252-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) fixant les titres et diplômes équivalents au diplôme d'Etat d'adjoint de santé spécialiste délivré par le ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus équivalents au diplôme d'Etat d'adjoint de santé spécialiste prévu par l'article 7 *bis* du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé les diplômes suivants :

— Le certificat de capacité d'orthoptiste délivré par la faculté de médecine de l'université de Nancy (France) ;

— Le certificat universitaire d'études scientifiques (section biologie et géologie), délivré par la faculté des sciences à Rabat.

ART. 2. — L'accès au cadre d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste pour des titulaires du diplôme prévu à l'article précédent, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 5 rebia I 1397 (24 février 1977).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 436-77 du 8 rebia II 1397 (28 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) internes des hôpitaux de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 276-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et les modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) internes des hôpitaux de la santé publique aura lieu à partir du 1er juin 1977 à l'Institut national d'hygiène de Rabat.

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du ministre de la santé publique n° 276-68 du 21 mai 1968.

Rabat, le 8 rebia II 1397 (28 mars 1977).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 269-77 du 25 safar 1397 (15 février 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 485-72 du 20 mars 1972 fixant les attributions du personnel des différents cadres de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 485-72 du 20 mars 1972 fixant les attributions du personnel des différents cadres de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 485-72 du 20 mars 1972 est modifié comme suit :

« B. — Transmissions

« 1° Agents techniques adjoints :

« Ils sont chargés des opérations de construction, pose, raccordement, réparation et entretien des lignes de télécommunications souterraines, aéro-souterraines, urbaines, interurbaines et à grande distance.

« Ils peuvent être appelés à participer à des études relatives à la construction des lignes souterraines et aéro-souterraines, à effectuer certaines mesures électriques et mécaniques, à établir des relevés de plan.

« Ils peuvent également être placés à la tête d'une équipe ou groupe d'agents des lignes ou d'agents principaux des lignes. Dans ce cas :

« Ils font exécuter tous les travaux ordonnés par l'adjoint technique, chef du secteur, y prennent part dans certains cas, notamment lorsque l'équipe est numériquement peu importante, si un point de travail doit être temporairement renforcé ou s'il s'agit d'un travail délicat.

« Ils sont chargés de la répartition du travail ainsi que de l'établissement des feuilles de journée et d'attachement concernant l'ensemble de l'équipe ou du groupe.

« Ils fournissent des rapports concernant l'exécution des travaux effectués sur le chantier et les incidents survenus à l'occasion de ces travaux.

« Ils assurent la formation professionnelle des agents débutants, veillent à l'application des prescriptions réglementaires et, lors de l'exécution des travaux dangereux, font prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

« Ils veillent à ce que les agents placés sous leur autorité suivent exactement les instructions données et ne demeurent pas inoccupés.

« Ils veillent également à la bonne tenue de ces agents et font en sorte que l'outillage de chacun d'eux soit toujours au complet et convenablement entretenu. Ils font remplacer les outils manquants ou détériorés, par usage, et signalent à leur chef immédiat toutes les dégradations ou pertes de matériel causées par négligence ou inobservation des instructions données.

« Ils surveillent eux-mêmes, sans jamais, s'en remettre à un agent titulaire ou stagiaire même exercé, l'exécution des travaux dangereux.

« 2° Agents techniques :

« L'agent technique peut être appelé à exercer les mêmes fonctions que l'agent technique adjoint.

« En outre, il peut être chargé de :

« Contrôler les travaux exécutés par un ou plusieurs agents techniques adjoints.

« Diriger les équipes des lignes à grandes distances. »

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 390-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, alinéa 2, relatif aux modalités de recrutement des ingénieurs d'application, à la suite d'un concours, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 58-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieurs d'application (option : navigation aérienne),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs d'application (option : navigation aérienne) est ouvert à Rabat les 10 mai 1977 et jours suivants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (division du personnel), au plus tard, le 5 mai 1977, dernier délai.

Rabat, le 9 rebia II 1397 (29 mars 1977).

AHMED TAZI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 366-77 du 15 moharrem 1397 (6 janvier 1977) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur et notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancellerie diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) susvisé, les frais de scolarité des étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger comprennent :

Les droits d'inscription :
Les droits d'examens et de concours ;
Les droits de bibliothèques :
Les droits de travaux pratiques et de laboratoire.

ART. 2. — Le taux à prendre en charge pour chaun des droits énumérés ci-dessus est celui fixé officiellement pour l'établissement supérieur public dans lequel l'étudiant est inscrit.

Quand l'étudiant est inscrit dans un établissement supérieur privé agrée par le ministre de l'enseignement supérieur, la totalité des frais de scolarité est prise en charge par l'Etat.

ART. 3. — Les frais de scolarité sont payables directement à l'établissement où l'étudiant est inscrit sur production par cet établissement d'une pièce justificative. Ils peuvent être payés exceptionnellement à l'étudiant lui-même sur production d'une pièce justificative du comptable de l'établissement.

ART. 4. — Les agents comptables près les ambassades du Royaume du Maroc à Paris, Bruxelles et Madrid sont chargés du paiement des frais de scolarité pour tous les étudiants boursiers poursuivant leurs études respectivement en France, en Belgique et en Espagne, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

En tant que de besoins d'autres missions diplomatiques pourront être chargées du paiement des frais de scolarité à l'étranger.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 1977-1978.

Est abrogé à compter de la même date l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1254-74 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger.

ART. 6. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les frais de scolarité non payés aux étudiants ayant achevé leurs études ou les poursuivant dans un établissement supérieur privé, sont pris en charge par l'Etat.

Rabat, le 15 moharrem 1397 (6 janvier 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 261-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité :

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en équivalence du certificat universitaire d'études littéraires (C.U.E.L.) l'attestation de réussite au 4e semestre (langue arabe), délivrée par la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université d'Oran (Algérie).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'accès au cadre du corps enseignant pour les titulaires du présent diplôme prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 294-77 du 18 rebia I 1397 (9 mars 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence des titres requis en vue de l'accès au cadre des laborantins universitaires le diplôme de la capacité en droit délivré par la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, assortie de l'attestation de réussite à l'examen spécial d'accès en faculté et de l'attestation de réussite à la première année en vue de la licence en droit (sciences juridiques).

ART. 2. — L'accès au cadre des laborantins pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 18 rebia I 1397 (9 mars 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 418-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant :

Le Magister (option : économique) ماجستير في الاقتصاد délivré par l'université du Caire.

Le diplôme d'ingénieur de géodésie et de photographie aérienne délivré par l'Institut de géodésie, de photographie aérienne et de cartographie de Moscou.

ART. 2. — L'accès aux cadres du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 9 rebia II 1397 (29 mars 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 396-77 du 11 rebia I 1397 (2 mars 1977) complétant l'arrêté n° 616-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes permettant l'accès aux cadres correspondants des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 616-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes permettant l'accès aux cadres correspondants des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 616-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) est complété ainsi qu'il suit :

.....

« *Article premier.* — Est admis en équivalence du D.E.S en vue de l'accès au cadre correspondant des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs : le doctorat de 3e cycle assorti d'une licence d'enseignement supérieur reconnue par le ministère chargé de l'enseignement supérieur français ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

« *Article 2.* — L'accès aux cadres des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs pour les titulaires du diplôme prévu à l'article premier ci-dessus, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme. »

Rabat, le 11 rebia I 1397 (2 mars 1977).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 393-77 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 317-75 du 22 safar 1395 (6 mars 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes permettant l'accès aux cadres correspondant des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 9 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 317-75 du 22 safar 1395 (6 mars 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes permettant l'accès aux cadres correspondants des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 317-75 du 22 safar 1395 (6 mars 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

.....

« *Article 3.* — L'accès aux cadres des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs pour les titulaires des diplômes dans les articles 1 et 2 ci-dessus, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes. »

Rabat, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 260-77 du 29 safar 1397 (19 février 1977) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par l'article 5, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports et notamment son article 5, alinéa 1 ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue équivalente au diplôme d'éducateur délivré par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, prévu par l'article 5, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé, l'attestation délivrée par l'Institut supérieur des sciences sociales appliquées à Marcinelle (Royaume de Belgique).

ART. 2. — L'accès au cadre des éducateurs pour les titulaires de l'attestation prévue au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de cette attestation.

Rabat, le 29 safar 1397 (19 février 1977).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3304, du 24 safar 1396 (25 février 1976), page 292

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie, organisé le 11 août 1975 à Rabat

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

LISTE C : M. Chouh Abdeslam » ;

Lire :

LISTE A : M. Chouh Abdesslam. »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 181 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chourak Amar (M^le SOM 444.298).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	205718	76,25	1er-1-1974.	
Rkiouak Mokhtar (M^le SOM 446.935).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 9e échelon (finances) (indice réel 249).	205719	76,25	1er-9-1975.	
Barodi Haddou (M^le SOM 400.719).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205720	97,50	1er-1-1975.	
Amrani Moulay Abdelmalek (M^le SOM 401.923).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (intérieur) (indice réel 144).	205721	100	1er-1-1975.	
Chraïbi Mohamed (M^le SOM 421.318).	Ex-khalifa de caïd de 10e catégorie (intérieur) (indice 300).	205722	36,25	1er-7-1972.	
Tahri Si Ali (M^le SOM 519.450).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 5e échelon (intérieur) (indice 245).	205723	41,25	1er-7-1972.	
Chourouk Raho (budget autonome).	Ex-mokhazni (cour royale) (indice 150).	205724	82,50	1er-1-1973.	
Doussi Thami (budget autonome).	Ex-mokhazni (cour royale) (indice 150).	205725	100	1er-1-1973.	
Boukhari Abdallah (budget autonome).	Ex-mokhazni (cour royale) (indice 150).	205726	82,50	1er-1-1973.	
El Moutaouakkil Jilali (M^le SOM 403.876).	Ex-mokhazni, échelle 1, 8e échelon (cour royale) (indice réel 124).	205727	60	1er-1-1975.	
Oubay Samba (budget autonome).	Ex-mokhazni (cour royale) (indice 150).	205728	100	1er-1-1973.	
Hahli Mohamed (M^le SOM 618.004).	Ex-mokhazni, échelle 1, 5e échelon (cour royale) (indice réel 117).	205729	30	1er-1-1975.	
Kraïtiss Boujemâ (budget autonome).	Ex-mokhazni (cour royale) (indice 150).	205730	100	1er-1-1973.	
Oukhouya Larbi (budget autonome).	Ex-mokhazni (cour royale) (indice 150).	205731	82,50	1er-1-1973.	
Seïf Faraji (M^le SOM 617.817).	Ex-mokhazni, échelle 1, 8e échelon (cour royale) (indice réel 119).	205732	42,50	1er-1-1975.	
Belbeied Mohammed (M^le SOM 553.243).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice réel 128).	205733	85	1er-1-1975.	
Idrissi Abdeslam (M^le SOM 546.922).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	205734	71,25	1er-10-1975.	
Bousbaï Brahim (M^le SOM 405.698).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	205735	92,50	1er-1-1975.	
Ghalime Abdellah (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur, province de Beni-Mellal) (indice 160).	205736	33,75	1er-7-1972.	
Jdioui Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124).	205737	77,50	1er-1-1975.	
Kardoud Abdeslam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	205738	73,75	1er-1-1975.	
Mmes Chbihi Aziza, veuve Arafa Abderrahmane (M^le SOM 500.433).	Le mari, ex-assistant, échelle 11, 2e échelon (éducation nationale) (indice 385).	205739	Élevé à 75 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-7-1972.	
Fatima bent Fakir, veuve Battar Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	205740	78/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 22021 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelin (1) de Benchakroun Ahmed.	Le père, ex-professeur, E.S., échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale (indice réel 564).	205741	44	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 27384 insérée au « Bulletin officiel » n° 3247, du 22 janvier 1975 (décret du 9 juillet 1974).
Mmes Chenguit Mamouna, veuve Cheikh Malaâynine Mohamed Saïdati (Mle SOM 458.332).	Le mari, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205742	62,50/25	1er-9-1974.	
Natta bent Khandoud, veuve Cheikh Malaâynine Mohamed Saïdati (Mle SOM 458.332).	Le mari, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205742 *bis*	62,50/25	1er-9-1974.	
Orphelins (3) de Cheikh Malaâynine Mohamed Saïdati (Mle SOM 458.332).	Le père, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205742 *ter*	62,50/50	1er-9-1974.	
Mmes Aïcha bent Ali, veuve Dahar M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 111).	205743	06/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 27653 concédée par le projet de décret n° 312.
Benouhoud Radia, veuve Jallal Abdellah.	Le mari, ex-sous-agent public hors catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice réel 138).	205744	71/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 20766 insérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Kenza bent Abdeslam, veuve Regii El Mostafa (Mle SOM 428.271).	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 5e échelon (agriculture) (indice 283).	205745	38,75/50	1er-1-1973.	
Amghar Rhimo, veuve Regragui Sidi M'Hammed (Mle SOM 472.481).	Le mari, ex-agent technique, échelle 5, 4e échelon (finances) (indice réel 157).	205746	10/50	1er-5-1975.	
Orphelin (1) de Regragui Sidi M'Hammed (Mle SOM 472.481).	Le père, ex-agent technique, échelle 5, 4e échelon (finances) (indice réel 157).	205746 *bis*	10/50	1er-5-1975.	

Par arrêté du ministre des finances n° 182 du 16 kaada 1395 (20 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Soussi Abdallaoui Abdelouahed (Mle SOM 479.080).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (finances) (indice réel 136).	205747	48,75	1er-11-1975.	
Achargui Omar (Mle SOM 452.887).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205748	60	1er-1-1975.	
Amine Mohammed (Mle SOM 402.071).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205749	83,75	1er-1-1975.	
Benjamaï Lhoussine (Mle SOM 428.795).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	205750	45	1er-1-1975.	
Benyahia Lhoucine (Mle SOM 401.821).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205751	85	1er-1-1975.	
Chtir Moha (Mle SOM 400.739).	Ex-substitut général de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 570).	205752	92,50	1er-1-1975.	
El Jarid Jelloul (Mle SOM 424.870).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205753	45	1er-1-1975.	
Idrissi Chaâïb (Mle SOM 452.493).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205754	96,25	1er-1-1975.	
Belabbas Fatmi (Mle SOM 553.072).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205755	76,25	1er-1-1975.	
Soussi Boudekou Ahmidou (Mle SOM 447.515).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 174).	205756	82,50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Laktaoui Hadda, veuve Dafali Moulay El Bachir (Mle SOM 446.961).	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	205757	40/50	1er-2-1974.	
Orphelins (2) de Dafali Moulay El Bachir (Mle SOM 446.961).	Le père, ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	205757 *bis*	40/50	1er-2-1974.	
Mmes Essaâdi Aïcha, veuve Nokri Ahmed (Mle SOM 470.505).	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (défense nationale) (indice réel 174).	205758	35/50	1er-4-1975.	
Yetrib Fatima, veuve El Jabri Abderrahman (budget autonome).	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 3e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice réel 208).	205759	8,75/50	1er-12-1974.	
El Ouardighi Fatima, veuve Khallafi Ali.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (intérieur) (indice réel 122).	205760	80/50	1er-8-1975.	Réversion de la pension civile n° 22128 insérée au « Bulletin officiel » n° 2918, du 2 octobre 1968 (décret du 31 juillet 1968).
Rkia bent Hammadi, veuve Laoud Moha.	Le mari, ex-brigadier, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	205761	60/25 Rente d'invalidité : 80/25 %	1er-8-1975.	Réversion de la pension civile n° 205075 concédée par l'arrêté n° 158 du 4 juin 1975.
Hadda bent Ichou, veuve Laoud Moha.	Le mari, ex-brigadier, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	205761 *bis*	60/25 Rente d'invalidité : 80/25 %	1er-8-1975.	id.
Khadija bent Bouchta, veuve Ouakka Kassou (Mle SOM 415.461).	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	205762	47,50/50	1er-1-1975.	
Artbi Habiba, veuve Oualiti Mohamed (Mle SOM 445.965).	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 158).	205763	80/50	1er-12-1974.	
Mimouna bent El Bakkel, veuve Badaoui Et-Tahar (Mle SOM 443.219).	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	205764	43,75/25	1er-2-1973.	
El Mohammadi Fatna, veuve Badaoui Et-Tahar (Mle SOM 443.219).	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	205764 *bis*	43,75/25	1er-2-1973.	
Bousratar Mahjouba, veuve Khaldoun Mohammed.	Le mari, ex-gardien des douanes de 3e classe (finances) (indice réel 115).	205765	60/50	1er-9-1974.	Réversion de la pension civile n° 18653 insérée au « Bulletin officiel » n° 2651, du 16 août 1963 (décret du 30 mai 1963).
Orphelins (3) de Khaldoun Mohammed.	Le père, ex-gardien des douanes de 3e classe (finances) (indice réel 115).	205765 *bis*	60/50	1er-9-1974.	id.
Mmes Rached Sfia, veuve Rached Abdelkader.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice réel 119).	205766 *bis*	56/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 23561 insérée au « Bulletin officiel » n° 3109, du 31 mai 1972 (décret du 11 mars 1972).
Doukkali Saâdia, veuve Zaouïa Tahar (Mle SOM 447.014).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	205767	Élevé à 75/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-7-1972.	
M. Chakir El Alaoui Lyazid (Mle SOM 447.014).	Ex-khalifa du pacha de 7e catégorie (intérieur) (indice 380).	205768	36,25	1er-7-1972.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
Mmes Ouardighi Khnata, veuve Chakir El Alaoui Lyazid.	Ex-khalifa de 7e catégorie (intérieur) (indice 380).	205080	36,25/50	1er-10-1973.	Pension civile n° 205768 concédée par l'arrêté n° 182.
Benasüly Luna.	Ex-institutrice, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 350).	204300	75	1er-7-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3255, du 19 mars 1975 (arrêté n° 129 du 9 janvier 1975).
M. Younis Moujahid.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	204824	100	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 149 du 4 avril 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bouddine Driss.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	204965	100	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 154 du 17 mai 1975.
Guennoun Hassani Abdelhafid.	Ex-professeur de 1er cycle, échelle 9, 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 404).	204519	61,25	1er-1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3261, du 30 avril 1975 (arrêté n° 138 du 5 février 1975).
Talmi Rahal.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	205486	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 172 du 19 septembre 1975.
Majhed Mamoun.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur) (indice 180).	203620	50	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3248, du 29 janvier 1975 (arrêté n° 98, du 29 juin 1974).
Ragi Mohamed.	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 291).	202941	76,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3209, du 1er mai 1974 (arrêté n° 169 du 11 février 1974).
Mmes Fatima bent Mohamed, veuve Nachit Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	202850	28,75/25	1er-6-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 115 du 16 septembre 1974).
Aïcha bent Mohamed El Hayani, veuve Nachit Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	202850 *bis*	28,75/25	1er-6-1972.	id.
	Rectificatifs.				
Au lieu de : Mme Hadhoum bent Mohamed El Akhal, veuve Bouaïn El Mokhtar.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 291).	205482	57,50/50	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 172 du 19 septembre 1975.
Lire : Mme Hadhoum bent Mohamed El Akhal, veuve Bouaïn El Mokhtar.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 291).	205482	57,50/50	1er-1-1975.	
Au lieu de : Orphelins (3) de Boulaïch Al-lal.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	205706 *bis*	15/50/50	1er-2-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 180 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975).
Lire : Orphelins (3) de Boulaïch Al-lal.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	205706 *bis*	15/50	1er-2-1975.	
Au lieu de : Orphelins (7) de Igour Mohamed.	Le père, ex-inspecteur, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	205708	61,25/50	1er-4-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 180 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975).
Lire : Orphelins (7) de Igour Mohamed.	Le père, ex-inspecteur, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	205708 *bis*	61,25/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-4-1975.	
Au lieu de : Mme Ouanini Fatima, veuve Belfatmi Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 173).	205672	43,75/50	1er-11-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 178 du 3 novembre 1975.
Orpheline (1) de Belfatmi Mohamed.	Le père, ex-inspecteur, échelle 6, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 173).	205672 *bis*	43,75/50/4	1er-11-1974.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Lire :					
Mme Ouanini Fatima, veuve Belfatmi Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 173).	205672	43,75/50	1er-11-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 178 du 3 novembre 1975.
Orpheline (1) de Belfatmi Mohamed.	Le père, ex-inspecteur, échelle 6, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 173).	205672 *bis*	43,75/50/4	1er-11-1974.	id.
Orpheline (1) de Belfatmi Mohamed.	Le père, ex-inspecteur, échelle 6, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 173).	205672 *ter*	43,75/50/4	1er-11-1974.	
Au lieu de :					
Mme El Ouazzani El Batoul, veuve Ouazzani Chahdi Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice réel 174).	205620	100/50	1er-5-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 176 du 15 octobre 1975.
Lire :					
Mme Tamou bent Ahmed, veuve Ouazzani Chahdi Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice réel 174).	205620	100/50	1er-5-1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.